

Commune de Trignac

**Département**  
Loire-Atlantique  
**Arrondissement**  
Saint-Nazaire  
**Canton**  
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 27 novembre 2024

**DEL\_20241127\_21**

Nombre de Conseillers  
En exercice  
De présents  
De votants

**29**

**25**

**28**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre,  
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

**Etaient présents :**

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Jean-Louis LELIEVRE  
Laurence FREMINET – Gilles BRIAND – Emilie CORDIER - Hervé MORICE  
Sébastien WAIRY – Myriam LEROUX – Eric MEIGNEN - Denis ROULAND  
Benoît PICHARD – Jean-Pierre LE CROM - Laurence DUPONT  
Stéphanie BURNEL – Cécile OLIVIER – Marjorie GARCIA  
Yannick BEAUVAIS – Jessica NICOLAS – Thierno DIALLO  
Brieg PICAULT – David PELON (arrivée à 18h45 - départ à 20h35)  
Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU – Cécile NICOLAS (départ à 20h00) - Michel CONANEC - Alain DESMARS

Objet :

**INSTAURATION DU  
REGIME  
INDEMNITAIRE DES  
AGENTS DE LA  
FILIERE POLICE  
MUNICIPALE**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

**28 novembre 2024**

Et que la convocation avait été faite le

**20 novembre 2024**

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

- Magali MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- David PELON a donné son pouvoir à Françoise HAFFRAY (20h35)
- Cécile NICOLAS a donné son pouvoir à Didier NOUZILLEAU (20h00)

**Absente :** Aurélie Le Gunehec

Mme Françoise HAFFRAY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2024

**Considérant** que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

**Considérant** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

## Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

### **Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux</b>
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Cette part fixe est versée mensuellement.

### **Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

Elle prend en considération

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuels maximum</b>
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

- Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant attribué dans son versement mensuel sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation

Le montant de la part variable dans son versement annuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part variable annuelle sera fixée sur les mêmes conditions d'attribution que le complément indemnitaire annuel instauré par délibérations du 24 septembre 2024, relative à la mise en place du CIA.

### **Article 3 : Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- **Modalité de maintien et de suppression**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, de disponibilité pour raison de santé (Droits épuisés), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des indemnités est arrêté à la date de réunion de l'instance qui a émis cet avis afin de ne pas pénaliser l'agent par un effet rétroactif induisant des remboursements conséquents.

- **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025

- **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE :**

- **Article 1** : D'instaurer à compter du 1er janvier 2025 pour les agents de police municipale :
  - Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
  - Une part variable mensuelle et annuelle prenant en compte la manière de servir
  - De permettre aux agents concernés de bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.
  
- **Article 2** : D'instaurer la part variable annuelle prenant en compte la manière de servir sur les mêmes conditions d'attribution que le complément indiciaire annuelle (CIA) instauré par délibération du 24 septembre 2024, (DEL\_20240925\_22). Délibération modificative relative à la mise en place de la part du Complément Indemnitare Annuel (CIA) au sein du RIFSEEP pour les agents de la commune de Trignac.
  
- **Article 3** : D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »
  
- **Article 4** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Voix pour	28
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme  
 Le Maire  
 Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :  
 Reçu par M. le Sous-Préfet le :  
 Retour en Mairie le :  
 Publié ou affiché le :